

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 27

Février 2011

La transformation de dispositions à prestations déterminées en dispositions à cotisations déterminées

Pour modifier un régime de retraite afin de convertir des droits de type prestations déterminées en droits de type cotisations déterminées, l'administrateur du régime doit obtenir l'autorisation de la Régie des rentes du Québec. À cet effet, il doit respecter certaines exigences prévues par la Régie et par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

Cette *Lettre* informe les administrateurs de régimes et les autres intervenants concernés de ces exigences¹. Elle remplace *La Lettre* n° 3, *Transformation d'un régime de retraite à prestations déterminées en un régime à cotisation déterminée*, qui avait été rédigée avant l'entrée en vigueur de la Loi RCR.

Qu'est-ce qu'une transformation?

Une transformation consiste à convertir les droits déjà accumulés dans un régime de retraite, c'est-à-dire à en changer la forme.

Si le régime prévoit que seuls les droits qui seront accumulés après la date de prise d'effet de la modification seront sous forme de cotisations déterminées, les droits accumulés avant cette date

demeurant sous forme de prestations déterminées, il ne s'agit pas d'une transformation au sens de la Loi RCR. Cette modification ne nécessite donc pas d'autorisation de la Régie.

De même, si le régime convertit les droits sous forme de cotisations déterminées, mais maintient le calcul de ces mêmes droits sous forme de prestations déterminées et prévoit que le participant a droit au plus élevé entre le solde du compte et la prestation qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de modification, il n'y a pas non plus de réelle conversion et donc pas de transformation. Cette modification ne nécessite pas non plus d'autorisation de la Régie.

Il n'est pas nécessaire que tous les droits soient convertis pour qu'une autorisation soit requise. Par exemple, elle sera requise même si la transformation ne vise que les droits d'une des catégories de participants couverts par le régime.

Habituellement, un régime est modifié pour prévoir, d'une part, que les droits qui s'accumuleront après la date de prise d'effet de la modification seront sous forme de cotisations déterminées et, d'autre part, **pour ceux qui y auront consenti**, que les droits accumulés avant cette date seront convertis sous forme de cotisations déterminées. Dans ce cas, seule cette dernière modification constitue une transformation.

1. Ces exigences concernent les participants assujettis à la Loi RCR. Pour les participants assujettis à une autre loi, il faut respecter cette autre loi.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Consentement des participants

L'article 22 de la Loi RCR prévoit que la transformation ne peut s'appliquer qu'à ceux qui l'ont acceptée.

De plus, puisqu'il est possible qu'une transformation réduise ultérieurement la valeur des droits des participants, l'article 20 de la Loi RCR prévoit que, à moins que tous les participants visés y aient consenti et que la Régie l'ait autorisée, la transformation ne peut prendre effet avant la date d'envoi de l'avis aux participants les informant de la modification projetée ou, si elle a été établie par convention collective, avant la date de prise d'effet de cette convention. La même règle s'applique à une modification visant à ce que les droits qui s'accumulent après la date de prise d'effet de la modification soient sous forme de cotisations déterminées.

Les consentements doivent être donnés **individuellement et explicitement** par chaque participant concerné. Ainsi, ils sont requis même si ces modifications ont été négociées dans le cadre d'une convention collective. De plus, on ne peut considérer qu'un participant qui ne s'est pas manifesté a accepté.

Même si les participants concernés y consentent, la transformation ne peut pas viser les rentes en service ou dont le service a été suspendu en raison d'un retour au travail.

L'administrateur du régime devra indiquer par écrit à la Régie si tous les participants visés ont accepté la transformation. Si elle doit prendre effet avant la date d'envoi de l'avis ou de prise d'effet de la convention collective, il devra également indiquer si tous les participants visés ont accepté la date de prise d'effet de la transformation.

Si certains participants n'ont pas accepté la transformation, le régime devra continuer de prévoir les prestations payables à ces participants.

Information aux participants

Avis de modification

L'administrateur du régime doit envoyer aux participants actifs et non actifs l'avis requis avant l'enregistrement de toute modification. Cet avis doit être envoyé individuellement. On ne peut procéder en l'affichant sur les lieux de travail ou en le publiant dans un quotidien. Lorsque la transformation a été établie par convention collective, il n'est pas requis d'envoyer cet avis aux participants couverts par la convention collective. Il faut cependant l'envoyer aux participants qui ne sont pas couverts par cette convention, notamment aux retraités.

Un exemplaire de cet avis doit être fourni à la Régie, avec la demande d'enregistrement.

Document aux fins du consentement

Afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée, la Régie exige qu'avant de consentir à la transformation les participants visés reçoivent également un document précisant clairement son effet sur leurs droits. Ce document doit contenir les renseignements suivants, à la date de la transformation :

1. le montant annuel de la rente normale qui serait payable pour les services reconnus au participant en vertu des dispositions qui s'appliquaient avant la transformation;
2. le montant annuel de toute autre prestation qui pourrait être payable au participant s'il devenait invalide, décédait ou cessait son service ou sa participation active, en vertu des dispositions applicables avant la transformation, et les règles qui s'appliqueront après la transformation;
3. si le régime prévoit des conditions de retraite anticipée plus généreuses que la simple équivalence actuarielle, ou une prestation de raccordement, et que le participant ne remplit pas les conditions pour y avoir droit, la mention des prestations qui n'ont pas été considérées;

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

4. les cotisations salariales avec intérêts;
5. la valeur des prestations qui sera portée au compte du participant s'il accepte la transformation;
6. s'il y a lieu, la somme additionnelle qui sera portée au compte du participant s'il accepte la transformation;
7. dans le cas d'un régime dont les droits varient selon l'évolution du salaire, les hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle pour tenir compte de cette évolution;
8. s'il y a lieu, la partie non financée de la valeur des prestations et les mesures prises par l'employeur pour porter au compte la pleine valeur des prestations;
9. les renseignements relatifs à l'intérêt à créditer sur la valeur des prestations entre la date de l'évaluation et la date du versement au compte du participant, incluant, s'il y a lieu, l'intérêt à créditer sur la partie non financée;
10. une mention selon laquelle le rapport sur l'évaluation actuarielle peut être consulté auprès de l'administrateur du régime, à l'exception des données nominatives ou financières concernant d'autres participants.

Un exemplaire de ce document doit également être fourni à la Régie, avec la demande d'enregistrement.

Somme minimale

La somme portée au compte de chaque participant doit être au moins égale à la valeur de ses droits en supposant que le régime s'est terminé à la date de la transformation. Ainsi, cette somme doit inclure la valeur de ses cotisations salariales excédentaires et de sa prestation additionnelle, s'il y a lieu, de même que les avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant la transformation.

Cependant, étant donné qu'il n'y a pas de terminaison, il faut également tenir compte de l'article 62 de la Loi RCR. Ainsi, lorsque les droits à pres-

tations déterminées varient selon l'évolution du salaire, on doit établir leur valeur en projetant la rente que le participant aurait reçue si le régime avait continué à tenir compte de l'évolution de son salaire jusqu'à la date présumée de cessation de la participation active ou de fin de la période de travail continue du participant, selon ce qui est prévu au régime. En d'autres termes, il faudra déterminer, d'une part, à quelle date le participant devrait théoriquement terminer sa participation active ou sa période de travail continue et, d'autre part, quel salaire il devrait théoriquement gagner jusqu'à cette date.

Pour déterminer la date présumée de fin de la participation active ou de la période de travail continue ainsi que l'évolution du salaire, il faut utiliser les mêmes hypothèses que celles qui servent à déterminer le passif du régime sur base de capitalisation. En ce qui concerne l'évolution du salaire, conformément aux *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, le taux d'augmentation devrait être égal au taux d'inflation prévu lors du calcul de la valeur des droits à la cessation de la participation active, majoré de 1 %, à moins qu'il soit démontré que, dans le passé, l'augmentation des salaires du groupe visé par la transformation a été plus faible.

Si le montant ainsi calculé excède le montant maximal permis par l'Agence du revenu du Canada, l'administrateur du régime doit rembourser la partie excédentaire au participant, en vertu de l'article 63.1 de la Loi RCR.

Excédent d'actif

S'il y a un excédent d'actif, il n'est pas requis d'en faire l'attribution au moment de la transformation. Cet excédent demeure dans le régime au bénéfice de tous, à moins que la modification visant à transformer les droits n'en prévoie l'attribution aux participants.

Insuffisance d'actif

Si l'actif du régime est insuffisant pour couvrir tous les engagements, le régime continue d'être soumis aux règles de financement prescrites par la Loi RCR. Les cotisations d'équilibre versées sont alors réparties dans les comptes

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

des participants, en proportion de leur valeur respective et en tenant compte des droits qui sont demeurés sous forme de prestations déterminées, le cas échéant.

Si les droits d'un participant ayant accepté la conversion doivent être acquittés avant que le manque d'actif n'ait été entièrement porté à son compte, les articles 145 et 146 de la Loi RCR doivent faire l'objet de certaines adaptations. Ces adaptations consistent à considérer ce manque d'actif comme la « valeur des droits qui [...] ne peut être acquittée ». Ainsi, seules les sommes portées au compte du participant peuvent être acquittées initialement, à moins que l'exception prévue à l'article 145 puisse être appliquée, le solde devant être capitalisé et payé dans le délai prescrit à l'article 146.

Intérêts

Si le régime transformé est entièrement solvable, la valeur des prestations porte intérêt au taux de rendement de la caisse, entre la date de l'évaluation et la date du crédit au compte du participant.

Si le régime n'est pas entièrement solvable :

- a. la partie correspondant au taux de solvabilité porte intérêt au taux de rendement de la caisse, entre la date de l'évaluation et la date du crédit au compte du participant, et
- b. la partie qui reste à financer porte intérêt au taux des hypothèses d'évaluation, entre la

date de l'évaluation et la date du versement à la caisse, puis au taux de rendement de la caisse, entre la date du versement à la caisse et la date du crédit au compte du participant.

Évaluation actuarielle

L'évaluation actuarielle doit être accompagnée de la liste des participants visés par la transformation ainsi que de leurs données personnelles : nom, date de naissance, sexe, salaire utilisé, années de service reconnues, prestations accumulées, valeur des prestations, cotisations salariales accumulées et part de l'excédent d'actif s'il y a lieu.

Lorsque le régime compte des retraités ou d'autres participants qui ont des droits sous forme de prestations déterminées, l'évaluation devra inclure les renseignements normalement requis pour ce type de dispositions. Pour ces participants, une évaluation actuarielle périodique continue d'être requise, à moins que leur prestation ne soit garantie par un assureur et que, de ce fait, le régime ne compte que des droits à cotisations déterminées et des droits garantis. Les personnes dont les droits ont été ainsi garantis demeurent des participants au régime et conservent tous leurs droits, notamment celui au transfert à la fin de leur participation active.

Rédactrice : Jacqueline Beaulieu

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 